

Réglementation de la circulation et du stationnement
Traverse de l'Estripa – VC B52
LE CERCLE D'HAJAH – LE 4 SEPTEMBRE 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU l'arrêté 2026-ODP153 du 9 septembre 2026 autorisant l'occupation du domaine public sur la Traverse de l'Estripa par l'association « Le Cercle d'Hajah » pour l'organisation d'un concert,

CONSIDERANT l'organisation du concert situé Traverse de l'Estripa (VC B52) – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

CONSIDERANT que la manifestation nécessite une réglementation de la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Traverse de l'Estripa (VC B52) sera interdite à la circulation et au stationnement durant la période de la manifestation, le vendredi 11 septembre 2026 de 17h à minuit.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « Le Cercle d'Hajah ».

ARTICLE 3 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la manifestation sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'association « Le Cercle d'Hajah », dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « Le Cercle d'Hajah » chargée de la manifestation et affiché par ses soins à chaque extrémité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le **08 SEP. 2026**

Le Maire,

Rodolphe PAPET

